



Traités internationaux pour lesquels la Suisse assume les fonctions de dépositaire

Convention relative à la délivrance d'un certificat de capacité matrimoniale [convention CIEC n° 20]

faite à Munich le 5 septembre 1980
entrée en vigueur le 1^{er} février 1985

Réserves et déclarations

Allemagne

L'établissement et la délivrance des certificats de capacité matrimoniale, conformément à l'art. 8 de la Convention, relèvent de:

- a) l'officier d'état civil du domicile ou, à défaut de domicile, du lieu de séjour, lorsque le/la fiancé(e) de nationalité allemande a son domicile ou son lieu de séjour en Allemagne; si les deux fiancés sont Allemands, l'officier d'état civil peut établir et délivrer un certificat de capacité matrimoniale commun pour les deux conjoints, même lorsqu'il n'est compétent que pour l'un des deux;
- b) l'officier d'état civil du dernier lieu de résidence, lorsque le/la fiancé(e), de nationalité allemande, n'a ni lieu de domicile ni lieu de séjour en Allemagne;
- c) l'officier d'état civil du Bureau I de l'état civil de Berlin lorsque le/la fiancé(e) n'a jamais séjourné en Allemagne ou seulement de manière temporaire
(traduction non officielle établie par le dépositaire).

Autriche

En application de l'art. 8 de la Convention, l'officier de l'état civil dans le ressort duquel l'un des fiancés a son domicile ou son séjour est compétent pour délivrer le certificat de capacité matrimoniale dont a besoin un ressortissant autrichien pour pouvoir contracter mariage à l'étranger.

Si aucun des fiancés n'a son domicile ou son séjour en Autriche, est compétent l'officier de l'état civil dans le ressort duquel l'un des fiancés a eu son dernier domicile en Autriche. A défaut de cela, c'est l'officier de l'état civil du Bureau de l'état civil Wien Innere Stadt qui est compétent.

Si les deux fiancés sont ressortissants autrichiens, il suffit que le certificat de capacité matrimoniale soit délivré par un officier de l'état civil autrichien compétent d'après les dispositions précédentes, même si les deux fiancés n'ont pas leur domicile ou séjour ou n'ont pas eu leur domicile dans le ressort du même officier de l'état civil (original français).

Espagne

Les autorités compétentes pour délivrer les certificats sont les Consuls ou Juges chargés des «Registros Civiles» et, par délégation de ces derniers, les Juges de paix (traduction par le dépositaire de l'original espagnol).

Grèce

Conformément à l'article 8 de la Convention, l'autorité grecque compétente pour délivrer les certificats est: *Ministry of Interior, DG of Administrative Support, Directorate of Civic Affairs, Registration & Civil Registry Unit.*

Italie

Les autorités compétentes en application de l'art. 8 sont les officiers d'état civil et les autorités consulaires qui exercent les fonctions d'état civil.

Luxembourg

L'officier de l'état civil du dernier lieu de domicile au Grand-Duché de Luxembourg est compétent pour délivrer le certificat de capacité matrimoniale. Si l'intéressé n'a jamais eu son domicile au Grand-Duché de Luxembourg, c'est l'officier de l'état civil de la Ville de Luxembourg qui est compétent.

Moldova

Conformément à l'article 8 paragraphe 1 de la Convention, les autorités compétentes pour délivrer les certificats de capacité matrimoniale sont les suivantes:

- a) le Service Etat Civil, compétent pour préparer le certificat de capacité matrimoniale et pour sa délivrance sur le territoire de la République de Moldova;
- b) les missions diplomatiques et les postes consulaires de la République de Moldova, responsables de la remise d'un certificat de capacité matrimoniale au demandeur qui est à l'étranger.

Pays-Bas

Les autorités compétentes suivantes en application de l'art. 8 sont indiquées pour délivrer les certificats:

- pour le Royaume en Europe
 1. aux personnes ayant leur domicile aux Pays-Bas: l'officier de l'état civil de leur domicile;
 2. aux personnes n'ayant pas leur domicile aux Pays-Bas, mais l'y ayant eu antérieurement: l'officier de l'état civil de leur dernier domicile aux Pays-Bas;
 3. aux personnes n'ayant pas ni n'ayant eu antérieurement leur domicile aux Pays-Bas: le chef de la représentation diplomatique ou consulaire du Royaume des Pays-Bas dans le ressort où le mariage est contracté.
- pour les Antilles néerlandaises: l'officier de l'état civil dans les différents territoires insulaires ou l'autorité agissant au nom de celui-ci (5 octobre 1984).

Les autorités suivantes sont désignées comme compétentes, en application de l'art. 8, pour délivrer les certificats pour Curaçao, Sint Maarten et la partie caraïbe des Pays-Bas (les îles de Bonaire, Sint Eustasius et Saba): l'officier de l'état civil de Curaçao, de Sint Maarten et de la partie caraïbe des Pays-Bas (les îles de Bonaire, Sint Eustasius et Saba) respectivement (8 septembre 2011).

Applicable à la partie européenne des Pays-Bas dès le 1^{er} février 1985, à la partie caraïbe des Pays-Bas (les îles de Bonaire, Sint Eustasius et Saba) dès le 10 octobre 2010, à Aruba dès le 1^{er} janvier 1986, et à Curaçao et Sint Maarten dès le 10 octobre 2010. Applicable aux Ex-Antilles néerlandaises dès le 1^{er} février 1985.

Portugal

Les autorités compétentes en application de l'art. 8 sont l'Office Central de l'Etat civil (Conservatória dos Registos Centrais) et les agents diplomatiques ou consulaires de carrière.

Suisse

Les autorités suisses compétentes pour délivrer le certificat de capacité matrimoniale sont:

- a) si les deux fiancés sont domiciliés en Suisse, à choix, l'officier de l'état civil du domicile de la fiancée ou du fiancé;
- b) si soit le fiancé, soit la fiancée est domicilié/e en Suisse, l'officier de l'état civil du domicile suisse du fiancé, respectivement de la fiancée;
- c) si aucun des fiancés n'est domicilié en Suisse, l'officier de l'état civil du lieu d'origine du fiancé / de la fiancée suisse; si les deux fiancés sont suisses, à choix, l'officier de l'état civil du lieu d'origine de la fiancée ou du fiancé
(24 juin 1994).

Turquie

Les autorités compétentes turques habilitées à délivrer lesdits certificats sont les bureaux de l'état civil en Turquie ainsi que les représentations consulaires à l'étranger (10 mai 1989).